

AJ Famille 2019 p.214

Reconnaissance d'un divorce rendu dans un État membre en violation des règles de litispendance internationale posées par le Règlement « Bruxelles II bis »

Décision rendue par Cour de justice de l'Union européenne

16-01-2019

n° C-386/17

Sommaire :

Un couple dont le mari est italien et l'épouse roumaine se marie et vit à Rome. L'épouse donne naissance à un enfant le 20 févr. 2006. Peu de temps après, le couple se sépare, l'épouse retournant vivre en Roumanie avec l'enfant commun. Le 22 mai 2007, l'époux saisit les juridictions italiennes d'une requête en séparation de corps tout en sollicitant également que la garde de l'enfant commun lui soit confiée et le retour de Roumanie de celui-ci ordonné. De son côté, l'épouse a introduit une procédure de divorce en Roumanie, le 30 sept. 2009. Elle sollicite aussi l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun et une pension alimentaire. L'époux a comparu en Roumanie et soulevé une exception de litispendance du fait de la procédure initiée antérieurement en Italie. Le juge roumain rejette les arguments du père et prononce le divorce par un jugement du 31 mai 2010 en faisant droit aux demandes de la mère. Cette décision sera confirmée par la cour d'appel de Bucarest par un arrêt du 12 juin 2013. La procédure italienne s'est conclue par une décision du 8 juill. 2013 par laquelle la séparation de corps a été prononcée et la garde de l'enfant confiée au père, la mère devant le ramener de Roumanie. La mère a relevé appel de cette décision et sollicité *in limine litis* la reconnaissance de la décision de divorce roumaine. La cour d'appel italienne a fait droit à la demande de la mère en constatant que, le divorce ayant déjà été prononcé en Roumanie, la procédure italienne n'avait plus d'objet ; et ce, quand bien même les autorités roumaines n'auraient pas respecté les dispositions du Règlement « Bruxelles II bis » sur la litispendance. L'époux forme alors un pourvoi et la Cour de cassation italienne adresse les questions préjudicielles suivantes à la CJUE : 📄(1)

Texte intégral :

« 1) La violation des règles de litispendance figurant à l'art. 19, § 2 et 3, du Règlement [n° 2201/2003] n'a-t-elle d'incidence que sur la détermination de la compétence juridictionnelle et, par conséquent, l'art. 24 [de ce Règlement] s'applique-t-il ou, au contraire, cette violation fait-elle obstacle à ce que la décision rendue dans l'État membre dont l'autorité juridictionnelle a été saisie en second lieu soit reconnue dans l'État membre dont l'autorité juridictionnelle a été saisie en premier lieu, pour des motifs d'ordre public procédural, compte tenu du fait que [cet art. 24] renvoie uniquement aux règles de compétence juridictionnelle figurant aux art. 3 à 14 et non à l'art. 19 dudit Règlement ?

2) L'interprétation de l'art. 19 du Règlement n° 2201/2003 en vertu de laquelle il ne représente qu'un critère de détermination de la compétence juridictionnelle est-elle contraire à la notion de "litispendance" prévue en droit de l'Union ainsi qu'à la fonction et à la finalité de cette disposition, qui vise à énoncer un ensemble de règles impératives d'ordre public procédural garantissant la création d'un espace commun, caractérisé par la confiance et la loyauté procédurale réciproque entre États membres, au sein duquel la reconnaissance automatique et la libre circulation des décisions peuvent opérer ? ».

La réponse de la CJUE est la suivante :

« Les règles de litispendance figurant à l'art. 27 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 déc. 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et à l'art. 19 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 nov. 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, doivent être interprétées en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou d'obligations alimentaires, la juridiction deuxième saisie adopte, en violation de ces règles, une décision devenue définitive, elles s'opposent à ce que les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction première saisie refusent, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision. En particulier, cette violation ne saurait, à elle seule, justifier la non-reconnaissance de ladite décision au motif de sa contrariété manifeste à l'ordre public de cet État membre ».

Demandeur : Stefano Liberato

Défendeur : Luminita Luisa Grigorescu

Texte(s) appliqué(s) :

Règlement CE n° 44/2001 du 22-12-2000 - art. 27

Règlement CE n° 2201/2003 du 27-11-2003 - art. 19

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Séparation de corps * Litispendance * Reconnaissance * Règlement Bruxelles II bis

(1) C'est la situation que le Règlement « Bruxelles II bis » tend absolument à éviter, c'est-à-dire celle où deux juridictions de deux États membres différents vont rendre deux décisions contradictoires dans la même affaire. Pour l'éviter, le Règlement a mis en place dans son art. 19 des règles de litispendance très strictes qui imposent, lorsque deux juridictions sont saisies d'une même procédure, à la seconde juridiction saisie de se dessaisir au profit de la première. La mise en oeuvre de la litispendance dans le cadre du Règlement est étendue puisqu'elle a vocation à s'appliquer dès lors que l'action introduite est une action en désunion, qu'il s'agisse d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation du mariage. C'est ce qui a été qualifié de « quasi-litispendance ». C'était d'ailleurs le cas en l'espèce, puisque le juge italien a été saisi d'une procédure en séparation de corps tandis que le juge roumain était saisi d'une procédure en divorce. Pourtant, le juge roumain refusera de faire application de cette règle en considérant que l'action en divorce dont il est saisi n'a pas le même objet que l'action en séparation de corps pendante en Italie. Il s'agit d'une erreur d'interprétation des dispositions de l'art. 19 qui sera faite tant en première instance qu'en appel et qui conduira au prononcé d'un divorce qui n'aurait jamais dû l'être.

Ensuite, la question qui se pose est celle de savoir quel sort réserver à ce divorce.

Suivant l'art. 21 du Règlement, les décisions rendues dans un État membre sont reconnues de plein droit dans les autres États membres. C'est la raison pour laquelle l'épouse invoquait son jugement de divorce roumain pour s'opposer à la procédure italienne. Les art. 22 et 23 du Règlement prévoient des motifs de non-reconnaissance respectivement en matière de divorce et de responsabilité parentale. Au sens de ces deux articles, une décision peut notamment ne pas être reconnue si elle est contraire à l'ordre public international de l'État membre requis ou inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans cet État membre.

En l'espèce, les décisions roumaines étant rendues avant les décisions italiennes, ce dernier critère ne pouvait jouer. Les décisions roumaines pouvaient-elles être jugées contraires à l'ordre public international, car le magistrat roumain n'avait pas respecté les dispositions de l'art. 19 du Règlement ? Cela semble difficile à admettre. Il était d'autant plus

difficile de revenir sur ce point que l'art. 24 du Règlement quant à lui interdit au juge requis de « contrôler la compétence du juge d'origine », même à travers l'exception d'ordre public. Certes, ce contrôle ne vise que la mise en oeuvre des art. 3 à 14 du Règlement, mais la Cour de justice considère que la même solution doit s'appliquer pour l'art. 19 (§ 48 s.).

Le principe de confiance mutuelle qui commandait la mise en oeuvre de l'exception de litispendance par le juge roumain commande également l'obligation pour le juge italien de respecter la décision du juge roumain même si elle a été rendue en violation des dispositions sur la litispendance.

La Cour de justice, dans sa décision, prend bien la peine de rappeler de manière précise le mécanisme de la litispendance dans le cadre du Règlement « Bruxelles II *bis* » et des autres Règlements applicables en l'espèce. En espérant sans doute que ce type de situation ne se reproduira plus. Mais ce rappel fait, elle ne peut que constater que la décision roumaine doit être reconnue par le juge italien. Ici, le père pourra sans doute regretter de ne pas avoir posé une question préjudicielle devant les juges roumains afin que la CJUE se prononce sur la non-application de l'exception de litispendance.

En résumé

Même s'il a été rendu en violation des règles de litispendance du Règlement « Bruxelles II *bis* », un jugement de divorce prononcé dans un État membre doit être reconnu dans les autres États membres.

Alexandre Boiché, *Avocat*